

**ARRÊTÉ N° 20 - 2024**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Buvette intergénérationnelle éphémère**  
**organisée par le Comité des Fêtes de Léaz**

**La Maire de LÉAZ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L3355-8,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**CONSIDÉRANT** les actions menées par le Comité des Fêtes de Léaz en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**CONSIDÉRANT** l'initiative du Comité des Fêtes de Léaz, en vue d'organiser un temps convivial permettant la rencontre des habitants de toutes générations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il sera ouvert de manière ponctuelle et éphémère un débit de boissons intergénérationnel de 1<sup>ère</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégories, au local des associations situé rue du Jura, sur la commune de LÉAZ (Ain), les jours et heures suivants :

- **Vendredi 7 juin 2024** **de 18h30 à 00h**

**Article 2 :**

A cette occasion, ne pourront être servies que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :**

Les organisateurs veilleront au repos des riverains et des voisins. Ils devront se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 5 :**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thoiry est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Délais et voies de recours :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

A LÉAZ, le 3 juin 2024.



Christine BLANC

Maire de Léaz

**ARRÊTÉ N° 21 - 2024**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Buvette intergénérationnelle éphémère**  
**organisée par le Comité des Fêtes de Léaz**

**La Maire de LÉAZ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L3355-8,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**CONSIDÉRANT** les actions menées par le Comité des Fêtes de Léaz en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**CONSIDÉRANT** l'initiative du Comité des Fêtes de Léaz, en vue d'organiser un temps convivial permettant la rencontre des habitants de toutes générations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il sera ouvert de manière ponctuelle et éphémère un débit de boissons intergénérationnel de 1<sup>ère</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégories, au local des associations situé rue du Jura, sur la commune de LÉAZ (Ain), les jours et heures suivants :

- **Vendredi 21 juin 2024** **de 18h30 à 00h**

**Article 2 :**

A cette occasion, ne pourront être servies que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :**

Les organisateurs veilleront au repos des riverains et des voisins. Ils devront se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 5 :**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thoiry est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Délais et voies de recours :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

A LÉAZ, le 3 juin 2024.



Christine BLANC

Maire de Léaz